

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-13a-01196 Référence de la demande : n°2017-01196-011-001

Dénomination du projet : aménagement à 2x2 voies de la RD 948 entre Maché et Aizenay

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/08/2017

Lieu des opérations : 85190 - Aizenay...

Bénéficiaire : Auvinet Yves - CD 85

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation : la Genette, la Loutre, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubanton, le Grand capricorne, le Brochet

2 espèces d'amphibiens protégés, 4 reptiles protégés, 7 chauves-souris protégées, 73 oiseaux protégés

Avis sur le projet global :

La mise en 2X2 voies de l'axe Challans – Aizenay est un projet ancien qui a fait l'objet de mises à l'étude et mises en travaux par tronçons.

Il ne pourrait y avoir une autre voie réglementaire que celle permise et encadrée par l'article L122-1 du code de l'environnement qui précise que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

Outre le fait que ce dossier soit « hors cadre réglementaire » il ne tente même pas d'essayer de faire l'exercice de l'analyse des impacts cumulés globaux de la mise en 2X2 voies de l'axe Challans – Aizenay : quid des linéaires de haies sur talus et de zones humides détruites lors des travaux précédents et mise en perspective avec les travaux envisagés dans ce tronçon...? Quid également des mesures de compensations déployées et de leurs réussites et mises en perspective avec celles envisagées pour ce tronçon... ?

En outre, un tel projet est généralement accompagné d'un aménagement foncier agricole et forestier. Si tel est le cas, l'analyse de cet aménagement foncier devrait également faire partie de l'analyse générale.

Sans cette synthèse, ni cette approche globale, l'exercice général est périlleux et ne permet en aucun cas de garantir le maintien en bon état des populations d'espèces protégées.

En l'absence de ces éléments d'analyses factuels réglementaires, et en raison d'une grande faiblesse de certaines mesures compensatoires (voir plus bas), **un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.**

Remarques sur le dossier de dérogation :

La Couleuvre vipérine est notée page 37 mais non reprise page 19 et 57 (idem concernant la Loutre).

Page 30 il est noté « 2 espèces d'insectes sont susceptibles d'être impactés », pourtant, seul le grand Capricorne est cité, idem pour les chiroptères ; sept espèces annoncées mais seules deux sont citées. De plus, sur la carte page 68, il est fait état de plus de sept espèces de chauves-souris... Outre le fait que cela est difficilement lisible, se pose la question de l'absence de demande de dérogation pour l'ensemble des chauves-souris notées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Page 39 et suivantes, il manque un élément essentiel de la caractérisation des haies ; sont-elles sur talus ? Cette information conditionnera les projets de replantations nécessaires.

Page 49, la présence d'un seul individu de Triton marbré sur une seule mare pose la question de la méthodologie employée.

Page 53, il paraît essentiel de pouvoir dénombrer la colonie de Murin de Daubenton. En l'absence d'embarcation, un comptage en sortie de gîte semble réalisable.

Page 65 et 66, il est fait état de destruction de zones humides et de sa compensation à 100%. Outre le fait que le SDAGE dans sa disposition 8B-2 fixe un cadre strict relatif à la destruction de zones humides, il demande une compensation en surface au moins égale à 200% de la surface détruite. Les impacts résiduels actuellement évalués à « faibles » sont très largement sous-estimés.

Page 67, il est fait mention de la potentielle incidence sur les habitats d'espèces de reptiles et d'invertébrés, mais pas sur les habitats d'espèces d'oiseaux. Or, ce sont tout de même 4,5 km de haies matures (et sûrement en bonne partie sur talus) qui vont disparaître. Les impacts résiduels ne peuvent donc être « limités ». Les haies qui seront replantées, si elles ne sont pas sur de vrais talus, le seront certainement sur des remblais dans les délaissés de routes. Ces haies, qui mettront de nombreuses années avant de devenir matures, semblent ne pas atteindre les qualités fonctionnelles et patrimoniales de celles qui seront arrachées et qui forment un complexe écologique Talus/haie/fossé très complexe. La mesure compensatoire correspondante n'est pas fonctionnelle. Il manque en outre les informations sur la nature et l'emplacement des haies qui seront détruites.

Page 69, au paragraphe 4.2, il est oublié un impact potentiel fort attendu : la mortalité routière. L'absence de cet impact semble être un oubli notable.

Page 69, un dérangement potentiel semble sous-estimé sur les oiseaux hivernants et migrateurs. Les effectifs dépendent beaucoup de la hauteur d'eau du barrage (surface de vasière accessible). Les effectifs ont été seulement observés en 2014. Il conviendrait de reprendre les synthèses disponibles sur des pas de temps plus longs. Oubli de mentionner les échanges amont/aval de la route (dortoir/reposoir en amont et site de nourrissage en aval lorsque les vasières sont étendues (laridés, sternes, canards, limicoles, spatules, ardélidés). Il est également noté à plusieurs reprises que la perte d'habitats (haies, bocages, vasières...) engendré par le projet n'engendrera pas de difficultés pour les oiseaux qui se reporteront sur des habitats similaires aux alentours. C'est méconnaître parfaitement les dynamiques de populations et l'écologie des espèces. En outre, les habitats similaires aux alentours sont tous très probablement déjà « colonisés » et l'ensemble des niches occupées. En l'absence d'une évaluation fine qui permettrait de tirer de telles affirmations, l'évaluation des incidences sur la faune est donc incomplète à ce stade.

Page 70 il est écrit que seuls quelques dizaines de m² du site à grenouilles vertes et tritons palmés seront impactés. Il me semble que les « à-côtés » des travaux sont sous-estimés ainsi que les impacts indirects sur les conditions hydrologiques locales (ruissellement, imperméabilité du sol, qualité de l'eau, bassin de rétention à côté...) l'ensemble de la prairie hygrophile devrait être modifiée.

Paragraphe B, dernières lignes il est noté ; « A noter que la réalisation d'ouvrages hydrauliques permettant une meilleure transparence (plus grande luminosité, continuité des berges,...) au niveau des fossés et cours d'eau aura un effet positif sur l'espèce en diminuant l'effet de rupture de corridor ». Mais de quelle espèce s'agit-il ?

Toujours page 70, il est écrit que « La plantation de 6 300 ml de haies bocagères favorables aux reptiles mais également à l'ensemble de la faune est préconisée. Elles seront plantées le long de la RD 948 une fois élargie (idem pour les oiseaux) »

Favoriser le retour de la faune le long de la route est certainement à repenser plus globalement pour éviter que la route ne devienne trop meurtrière. En l'état, de grandes réserves sur la conclusion de la page 71 sont émises ;

Y a-t-il confirmation de l'absence de données de genette, de hérisson sur la RD 948 ?

Page 73, affirmer que la colonie de Murins de Daubenton trouvera de nouveaux gîtes à proximité, c'est méconnaître la biologie des chiroptères (sensibilité extrême) et l'environnement proche (gîtes extrêmement rares). L'affirmation ainsi écrite dans le texte minimise largement les impacts sur cette espèce.

Il est également affirmé que « Les autres espèces de chiroptères inventoriées fréquentent le lac de Maché Apremont et la vallée du ruisseau de la Flachausière mais ne sont pas impactés par les travaux ». Certes, les travaux ne vont (peut-être) pas impacter directement les chiroptères, au sens où il n'y aura pas destruction de gîte. Par contre, il y a destruction d'habitat de chasse, et les 6,3 km de haies qui seront plantés en bord de route seront-ils aussi fonctionnels pour les chiroptères ? (difficile à dire car il n'y a pas de carte des haies détruites, ni de caractérisation). Outre le fait que la aussi on favorise le retour des chauves-souris au plus proche de la route (mortalité à venir), plusieurs études montrent que plus les routes sont larges et passantes, plus les chiroptères s'éloignent.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les grosses lacunes dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser :

- Aucune mention sur les espèces exotiques envahissantes (quid de la Renouée du Japon ?),
- MR 02 : les décalages de périodes de travaux peuvent coûter cher si elles veulent être scrupuleusement appliquées et éviter par exemple d'intervenir sur des haies au mois de juillet...,
- MR 07 : un schéma aurait été le bienvenu. Quelle taille de maille pour les grillages ? Rien n'est prévu pour la traversée de la faune ailleurs que le long des ouvrages hydrauliques (quid de tous les endroits où des haies croisent la route ?),
- D'une manière générale les mesures compensatoires ne permettent pas telles que présentées un gain écologique car disproportionnées avec les impacts globaux, sans garantie de réussite, sans durée de gestion suffisante ; elles reposent sur des intentions,
- MC 09 : à la lecture du dossier, c'est une mesure intentionnelle car le département ne semble pas avoir déjà acquis les parcelles. C'est très regrettable à ce stade du projet. En outre, qu'est-ce qui garantit que les écoulements de surface et de la nappe, qui vont probablement être complètement bouleversés par les travaux permettront d'aboutir aux résultats attendus ? Enfin il est question de restaurer une peupleraie, ne serait-ce pas déjà une zone humide ?
- La durée des mesures de compensation n'est pas précisée sinon pour indiquer qu'il est prévu un suivi sur 10 ans. Une restauration de haies, reboisements, restauration de zones humides, fossés... demandent un engagement du pétitionnaire sur 30 ans.
- Enfin, tel que présenté, il serait utile d'avoir accès à une convention que le département souhaite signer avec des exploitants agricoles pour assurer le maintien de bonnes pratiques et se donner la garantie d'un pilotage exemplaire, pérenne et efficient. Il serait attendu que le département envisage de confier ces sites de compensations en ENS pour une meilleure visibilité et pérennité et en déléguant la gestion à un organisme dont c'est le cœur de métier. Il pourrait être utile de proposer d'autres sites de compensation plus éloignés de la route pour pleinement atteindre les objectifs recherchés en se détachant des futurs impacts directs et indirects de la route. Des mesures réglementaires de protection devraient être recherchées.
- MC 11 : pourquoi l'interdiction de pesticide est obligatoire dans la MC11 et pas dans la MC 09 ?
- MC 12 : telles que présentées, les haies qui seront plantées relèvent plus d'alignements d'arbustes enclavés dans l'échangeur (mortalité augmentée) ou le long de la route départementale (mortalité augmentée). 80 euros du mètre linéaire cela semble excessif, surtout pour ne pas faire de talus. Il faudrait repenser les haies sur talus dans le bocage en prenant de la hauteur. Si l'on souhaite atteindre les objectifs ERC, il faudrait très vraisemblablement ne pas les aligner le long de la route notamment.
- La MC 14 n'est pas une mesure de compensation en tant que tel mais une mesure d'accompagnement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 novembre 2017

Signature :



